

DECISION DCC 18-136

DU 28 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 24 avril 2018 sous le numéro 0733/118/REC par laquelle Monsieur Jean-Yves SINZOGAN, ingénieur statisticien, économiste, demeurant à Cotonou, 02 BP 955, forme un recours pour voir déclarer contraires à la Constitution « les immunités juridiques accordées aux organes de l'UEMOA » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que les immunités juridiques accordées aux organes de l'UEMOA à travers le protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui fait partie intégrante du traité de l'UMOA, signé le 20 juin 2007 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2010, sont contraires à la Constitution motif pris de ce qu'elles contribueraient à un déni de justice ;

Vu les articles 114, 117 et 147 de la Constitution ;



1

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle ne lui confèrent aucun pouvoir en ce qui concerne le contrôle de conformité à la Constitution des traités sous réserve des dispositions de l'article 146 de la Constitution; qu'elle est compétente seulement en ce qui concerne le contrôle de conformité à la Constitution des lois internes ; qu'au demeurant, l'article 147 susvisé de la Constitution confère aux traités une autorité supérieure à celle des lois internes sur lesquelles la Cour a pouvoir ; que dès lors, la Cour ne saurait, sans outrepasser ses compétences, se prononcer sur les immunités juridiques accordées aux organes de l'UEMOA auxquelles grief est fait en l'espèce ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

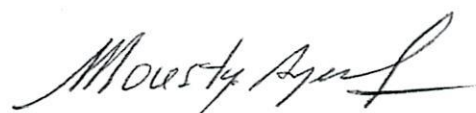
Article 1^{er}: La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Yves SINZOGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

| | | | |
|-----------|----------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |
| Madame | C. Marie Josée | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-